



PREFETE DU JURA

Lons-le-Saunier, le 18 février 2011

CABINET DE LA PREFETE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Odette DE LEO

☎ 03.84.86.84.66

odette.de-leo@jura.gouv.fr

Référence à rappeler :
SIDPC2011/ODL/stockage des produits
pyrotechniques

LA PREFETE

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département du Jura**

En communication à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dole

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

**Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et
de Secours**

Circulaire n° 2011 – 15

OBJET : Spectacles pyrotechniques – sécurité des sites de stockage momentané des articles pyrotechniques

Le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 définissent les dispositions actuelles en matière de réglementation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Ma circulaire n° 2010-53 du 1^{er} juillet 2010 vous a présenté la nouvelle procédure en matière de déclaration de spectacle pyrotechnique. Pour mémoire, je vous en rappelle les termes :

Le dossier de déclaration d'un spectacle pyrotechnique est déposé par l'organisateur du spectacle à la préfecture et à la mairie du lieu où se déroulera le spectacle, **au moins un mois avant la date prévue du tir.**

A réception du dossier complet, il vous appartient de compléter le formulaire dans sa partie qui vous concerne et de délivrer une copie des 2 pages du document, qui vaut, alors, récépissé.

Après étude du dossier complet, et en vertu de vos pouvoirs de police administrative, vous prendrez toute mesure complémentaire en vue d'assurer la sécurité du public lors du spectacle.

Le formulaire de déclaration d'un spectacle pyrotechnique - imprimé "cerfa n°14098*01"- accompagné d'une notice précisant les règles essentielles d'organisation d'un feu d'artifices, joint à ma circulaire du 1^{er} juillet 2010, est également disponible sur le site Internet de la préfecture www.jura.gouv.fr à la rubrique "Les politiques des l'Etat – Sécurité – Sécurité civile".

L'objet de la présente circulaire concerne la sécurité du stockage momentané des artifices avant un spectacle pyrotechnique (spectacle soumis à déclaration préfectorale) et le rôle du maire.

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, pris en application du décret 2010-580 du 31 mai 2010 prévoit que :

"Le maire de la commune où se déroule le stockage momentané contrôle le respect des dispositions du présent arrêté et impose, le cas échéant, des mesures supplémentaires de prévention contre l'incendie."

En effet, par dérogation à la réglementation relative aux installations des produits explosifs, le stockage momentané des artifices de divertissement avant un spectacle pyrotechnique est soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité définies dans l'arrêté sus-visé.

J'ai donc souhaité appeler votre attention sur votre rôle en matière de contrôle de ces prescriptions, et je vous communique, de manière exhaustive, les dispositions applicables au site de stockage momentané des artifices, arrêtées par les textes du 10 mai 2010.

Les conditions à remplir pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 :

➤ la durée du stockage momentané est limitée à 15 jours avant la date prévue du spectacle. Au-delà de cette période le stockage n'est plus autorisé

➤ la quantité totale de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre la seuil de 90 kg pour les produits classés en division de risque 1.3, ou de 150 kg pour les produits classés dans la division de risque 1.4.

En cas de dépassement de ces seuils le stockage doit se conformer à la réglementation relative aux installations classées.

Les prescriptions relatives au site de stockage :

➤ le stockage momentané n'est autorisé que dans le voisinage des lieux du spectacle, dans une zone de 50 km maximum. Cette zone de voisinage élargie peut faciliter le choix d'un site en conformité avec les règles de sécurité à appliquer.

➤ le site de stockage doit être isolé afin d'éviter les risques de propagation en cas d'incendie:

- aucune habitation et aucun établissement recevant du public ne se situent à moins de 50 mètres
- aucun immeuble de grande hauteur ne se trouve à moins de 100 mètres
- aucun émetteur radio ou radar ou de lignes de haute tension présents à moins de 100 mètres.

➤ le stockage est interdit pour des raisons de sécurité en matière d'incendie dans l'un des endroits définis ci-après :

- un appartement
- une habitation
- un immeuble disposant de lieux d'habitation
- un établissement recevant du public
- un immeuble de grande hauteur
- un sous-sol
- une cave.

Les règles relatives au local de stockage :

- le local où sont entreposés les produits est nécessairement clos et inaccessible au public.
- le local est mis sous surveillance permanente d'un gardien ou sous surveillance électronique permettant d'alerter sans délai le responsable du stockage en cas d'infraction ou début d'incendie.
- Prévention et lutte contre l'incendie :
 - les murs et parois du local sont en matériaux conformes aux normes concernant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu
 - des moyens d'extinction du feu sont impérativement disposés à proximité du local. Ils sont appropriés aux produits stockés. En cas d'incompatibilité des produits stockés avec un moyen d'extinction, des consignes strictes les concernant sont affichées.
 - la porte du local comporte l'indication de la présence d'articles pyrotechniques à l'intérieur du local et une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles. L'information peut prendre toute forme appropriée explicite et visible : mention "artifices", pictogramme ou étiquette de transport du risque le plus élevé.
- Aménagement intérieur du local : en cas de stockage d'articles pyrotechniques avec d'autres objets ou matières, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées afin de se prémunir contre les risques d'incendie :
 - le local ne doit pas contenir d'autres matières inflammables ou dangereuses
 - à l'intérieur du local, les artifices pyrotechniques sont regroupés et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace totalement libre d'au moins 3 mètres. Si cette distance ne peut être respectée, les artifices devront être stockés isolément dans un local particulier.
 - en cas de local multiusage, une signalisation de la zone spécifique de stockage indique la nature des risques.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter au contrôle de l'application de ces mesures par les organisateurs de spectacles pyrotechniques, pour la plus grande sécurité de vos administrés.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles reste à votre disposition pour vous communiquer tout renseignement utile.

La Préfète

signé

Joëlle LE MOUËL